28 janvier 2003 **03.108**

Projet de décret Raphaël Comte

Initiative cantonale à l'intention de l'Assemblée fédérale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier [1]Le produit de la vente d'or excédentaire de la Banque nationale suisse est affecté pour deux tiers aux cantons.

[2]Les cantons se partagent leur part selon les dispositions qui régissent leur participation au bénéfice net de la Banque nationale suisse (article 99, alinéa 4, de la Constitution fédérale).

[3]Les cantons utilisent leur part librement.

Art. 2 [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Cosignataires: D. Cottier, R. Debély, C, Schallenberger, M. Grossmann, W. Geiser, B. Zumsteg, M.-L. Béguin, F. Rutti, J. Tschanz, J.-B. Wälti, M. Desaulles-Bovay, D.G. Rossier, G. Pavillon, A. Gerber, B. Keller, R. Tanner, Ph. Haeberli et F. Loeffel.